

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°986

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 30 Septembre au 6 octobre 2022

### Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Transports](#)  
[Du côté des Institutions](#)

### A LA UNE

Suspension d'un juge / Etat de droit / Indépendance de la justice / Droit à un tribunal établi par la loi / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

**La suspension d'un juge visant essentiellement à le sanctionner et à le dissuader de vérifier la légalité de la nomination des juges recommandés par le Conseil national de la magistrature (« CNM ») constitue une violation de la Convention (6 octobre)**

Arrêt *Juszczyszyn c. Pologne*, requête n°[35599/20](#)

La Cour EDH rappelle tout d'abord, conformément à sa motivation dans l'affaire *Reczkowicz* (requête n°[43447/19](#)), que la chambre disciplinaire de la Cour suprême de Pologne n'est pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. En effet, le processus de nomination des juges était défectueux car le CNM manquait d'indépendance. En outre, il n'existe aucune voie de recours prévue par la Convention pour contester la décision de cet organe. Ainsi, elle considère que la décision de suspendre le requérant de ses fonctions judiciaires au motif d'avoir rendu une décision judiciaire constitue une violation du droit à un tribunal établi par la loi et du droit à un tribunal indépendant et impartial prévus par l'article 6 §1 de la Convention. Ensuite, la Cour EDH note que la suspension a remis en cause sa compétence et son intégrité durant plus de 2 ans, ce qui a affecté sa vie privée et familiale de manière significative. Or, elle observe que lors de l'émission de son ordonnance pour obtenir des informations sur les nominations de juges par l'intermédiaire du nouveau CNM, il était impossible pour le requérant de prévoir que cette demande conduirait à sa suspension. Enfin, la Cour EDH rappelle que les changements apportés au système judiciaire en Pologne ont eu pour but d'affaiblir l'indépendance de la justice, avec une exposition à l'ingérence des pouvoirs exécutifs et législatifs. Dès lors, elle estime que la suspension du requérant avait eu pour unique but de le dissuader d'examiner la procédure de nomination des juges. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 §1, 8 et 18 de la Convention. (CF)

### ENTRETIENS EUROPEENS

21 OCTOBRE 2022 : « ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS  
- REGARDS EUROPEENS - »



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

Ententes / Négociation collective / Travailleurs indépendants sans salariés / Lignes directrices / Communication

**La communication de la Commission européenne portant lignes directrices relatives à l'application du droit de la concurrence aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (30 septembre)**

Communication [2022/C 374/02](#)

Ces lignes directrices concernent les conditions dans lesquelles des travailleurs indépendants peuvent se regrouper afin de négocier collectivement de meilleures conditions de travail dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Alors que le droit de la concurrence ne s'applique normalement pas aux conventions collectives entre employeurs et salariés, les travailleurs indépendants sont considérés comme des « entreprises » au sens de l'article 101 TFUE, ce qui les place en risque d'infraction lorsqu'ils souhaitent négocier collectivement leurs conditions de travail et de rémunération. Les présentes lignes directrices précisent ainsi que le droit de la concurrence ne s'applique pas aux travailleurs indépendants qui se trouvent dans une situation similaire à celle de travailleurs salariés, c'est-à-dire notamment ceux qui offrent leurs services à une plateforme de travail numérique ou par son intermédiaire. De même, sont exemptés les travailleurs indépendants sans salariés qui se trouvent en position de faiblesse pour négocier. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Articles 101 et 102 du TFUE / Orientations informelles / Communication

**La Commission européenne a adopté une version révisée de la communication relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles ou non résolues qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 101 et 102 du TFUE (3 octobre)**

Communication [2022/C 381/07](#)

Sans préjudice du principe d'auto-évaluation introduit dans le [règlement \(CE\) 1/2003](#), la Commission avait adopté une [première version](#) de la communication relative à des orientations informelles en 2004. Celle-ci précisait les critères selon lesquels des entreprises pouvaient demander à la Commission une lettre d'orientation concernant des questions nouvelles ou non résolues qui seraient ponctuellement soulevées. Compte tenu du caractère excessivement strict des critères énoncés dans la communication, cette possibilité n'avait jamais été utilisée. A la suite d'un appel à contributions lancé en mai 2022, la nouvelle communication actualise ces critères et élargit notamment la définition de « questions nouvelles » afin d'inclure des cas qui ne seraient pas suffisamment clarifiés dans le cadre juridique de l'Union européenne. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Clémence / Plateforme en ligne / Communiqué de presse

**La Commission européenne modernise sa plateforme eLeniency afin de faciliter l'accès aux documents pour les entreprises utilisatrices dans le cadre des procédures de clémence et de transaction (30 septembre)**

[Communiqué de presse](#)

La plateforme eLeniency, mise en place en 2019, permet aux entreprises de soumettre divers documents et déclarations en ligne dans le cadre de procédures de clémence, de transaction ou de coopération non liées à des ententes. En revanche, l'accès aux documents pour les entreprises et leurs représentants ne pouvait se faire qu'au sein des locaux de la Commission. Désormais, afin de faciliter l'accès des parties aux documents tout en garantissant la sécurité et la confidentialité des échanges, celles-ci pourront également se voir notifier ces documents et informations directement sur la plateforme. Ainsi, dans le cadre des procédures de clémence, sont notamment concernées les lettres et décisions relatives à une demande d'immunité ou de réduction d'amendes. De même, s'agissant des procédures de transaction en matière d'ententes ou de coopérations non liées à des ententes, les utilisateurs pourront se voir accorder l'accès à des lettres, décisions et autres documents, tels que les décisions d'ouverture de la procédure ou encore les communications des griefs. (PLM)

Pratiques anticoncurrentielles / Coopération entre entreprises / Pandémie de COVID-19 / Cadre temporaire / Retrait / Communication

**Au vu de l'amélioration de la situation sanitaire en Europe, la Commission européenne retire le cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans le contexte de la pandémie (3 octobre)**

Communication [2022/C 381/03](#)

La Commission avait adopté ce cadre temporaire en avril 2020 ([communication 2020/C 116 I/02](#)), à la suite de l'aggravation de la situation sanitaire causée par la pandémie de COVID-19 (*cf. L'Europe en Bref n°906*). Elle avait reconnu que les circonstances particulières pouvaient imposer aux entreprises de collaborer afin d'atténuer les effets de la crise. La Commission précisait ainsi les formes de coopération pouvant être mises en place et les domaines concernés. Le cadre temporaire indiquait qu'il resterait applicable jusqu'à son retrait par la Commission. Celle-ci considère désormais que les circonstances exceptionnelles qui avaient rendu nécessaire son adoption n'existent plus, du fait de l'amélioration globale de la pandémie en Europe. Le cadre temporaire permettait également à la Commission de fournir aux entreprises une lettre administrative de compatibilité pour un projet de coopération identifié, ce qui n'est plus utile compte tenu de l'adoption le même jour de la communication révisée relative à des orientations informelles. (AL)

**La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération de concentration ARDIAN / TA ASSOCIATES / ODEALIM GROUP (4 octobre) (PLM)**

**La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration PLASTIC OMNIUM / HBPO (4 octobre) (PLM)**

Avocat / Droit d'exercer la profession / Révocation par des juges / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**L'article 6 §1 de la Convention n'est pas applicable en cas d'impossibilité pour des avocats de contester la révocation prononcée par un tribunal qui les accusait d'avoir agi de manière incompétente, inappropriée et irresponsable, et d'avoir entravé la procédure (4 octobre)**

*Arrêt Angerjārv et Greinoman c. Estonie, requêtes n°16358/18 et n°34964/18*

La Cour EDH considère dans un 1<sup>er</sup> temps, que le comportement pour lequel les requérants ont été écartés de la procédure judiciaire n'était pas, par sa nature, assimilable à une infraction pénale. Elle rappelle à cet égard que les règles permettant à une juridiction de réagir à un comportement inapproprié sont une caractéristique commune aux systèmes nationaux afin d'assurer le bon fonctionnement de la justice. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH rappelle que le droit d'exercer la profession d'avocat est un droit civil au sens de l'article 6 §1 de la Convention. Ce droit implique de conseiller et de représenter ou de défendre des clients tant dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'en dehors de celle-ci. En l'espèce, elle observe que la mesure contestée n'impliquait pas une interdiction générale de représenter un client devant les juridictions. Ils pouvaient en outre conseiller leurs clients en dehors des audiences de sorte que la mesure contestée n'a pas eu d'impact sur leur droit d'exercer la profession d'avocat. Partant, la Cour EDH conclut que l'article 6 §1 de la Convention ne s'applique pas aux faits qui fondent les griefs des requérants, que ce soit sous son volet pénal ou sous son volet civil. (CF)

CEPEJ / Système judiciaire / Evaluation / Rapport

**La Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») a publié un rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens (5 octobre)**

[Partie 1 tableaux, graphiques et analyses](#), [Partie 2 fiches pays](#), [Partie 3 base de données CEPEJ-STAT](#)

Dans son 10<sup>ème</sup> rapport d'évaluation, la CEPEJ identifie les tendances principales des systèmes judiciaires de 44 Etats parties et 3 pays observateurs (Israël, Maroc et Kazakhstan). Le rapport indique que ces pays dépensent en moyenne 0.35% de leur PIB pour le système judiciaire, la France est cependant dotée d'un budget inférieur avec 0,21% de son PIB. Ces valeurs n'ont que très peu augmenté depuis le rapport de l'année précédente. Concernant les professionnels de la justice et les tribunaux, le nombre d'avocats continue d'augmenter avec une moyenne de 172 avocats pour 100 000 habitants. Le rapport constate également que de nouveaux défis ont été mis en exergue du fait de la crise de la Covid-19, notamment l'accès à la justice. En ce sens, les développements des technologies de l'information et de la communication sont particulièrement importants et les Etats parties y consacrent de plus en plus de budget. (MC)

Euthanasie / Enquête pénale / Droit à la vie / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

**Le manque d'indépendance de la Commission fédérale de contrôle et la durée excessive de l'enquête pénale constituent des défaillances dans le contrôle a posteriori de l'euthanasie en violation de l'article 2 de la Convention (4 octobre)**

*Arrêt Mortier c. Belgique, requête n°78017/17*

La Cour EDH rappelle que l'affaire ne concerne pas le droit à l'euthanasie mais la compatibilité des articles 2 et 8 de la Convention, relatifs respectivement au droit à la vie et au respect de la vie privée et familiale, avec l'euthanasie pratiquée en l'espèce. Tout d'abord, elle s'intéresse au cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie, en estimant que la loi a été contrôlée par des instances supérieures et protège suffisamment le droit à la vie. Ensuite, la Cour EDH constate, qu'en l'espèce, l'acte d'euthanasie a été pratiqué de manière conforme au cadre légal et donc dans le respect de l'article 2 de la Convention. Toutefois, elle relève des défaillances dans le contrôle *a posteriori* de celle-ci. D'une part, la composition des membres de la Commission fédérale de contrôle ne permettait pas d'assurer un contrôle indépendant, et d'autre part, la durée excessive de l'enquête pénale réalisée par le parquet n'a pas satisfait à l'exigence de promptitude. Enfin, la Cour EDH juge que les médecins ont agi dans le respect de l'article 8 et des règles déontologiques afin que la patiente informe ses enfants de sa demande d'euthanasie. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8, ainsi que de l'article 2 à raison des actes préalables à l'euthanasie et à la violation de ce même article à raison du contrôle *a posteriori*. (MC)

France / Mesure d'éloignement / Renvoi vers le pays d'origine / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

**L'absence d'appréciation ex nunc par les autorités françaises du risque encouru par le requérant, soupçonné de faits de terrorisme, d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de mise à exécution d'une mesure d'éloignement, constitue une violation de l'article 3 de la Convention (6 octobre)**

*Arrêt S c. France, requête n°18207/21*

La Cour EDH rappelle que le risque de mauvais traitements en cas d'éloignement d'un étranger doit émaner d'une situation générale de violence ou d'une caractéristique propre à l'intéressé. En l'espèce, il n'est pas établi que la situation dans la région Nord-Caucase en Fédération de Russie expose systématiquement une personne renvoyée à des traitements inhumains et dégradants. Dès lors, la juridiction de renvoi doit apprécier le risque au regard de la situation personnelle du requérant, qui doit être réel et fondé sur des motifs sérieux et avérés, même lorsque la personne est considérée comme présentant une menace pour la sécurité nationale de l'Etat contractant. Elle précise que les autorités nationales doivent appliquer le principe de l'évaluation *ex nunc*, en appréciant les informations apparues après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive afin de prendre en compte l'évolution de la situation dans le pays de destination. En l'espèce, la Cour EDH considère que la France n'a pas suffisamment évalué tous les éléments qu'elle avait à sa disposition, notamment les notes des renseignements français ou les rapports de la coopération internationale, permettant d'établir que le requérant, d'origine

tchéchène, est issu d'une des catégories de personnes particulièrement exposées. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (MC)

France / Covid-19 / Obligation de vaccination / Suspension des fonctions / Epuisement des voies de recours interne / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

**Le défaut d'épuisement des voies de recours internes pour contester les arrêtés de suspension d'un sapeur-pompier refusant le vaccin contre la Covid-19 rend la requête irrecevable (6 octobre)**

*Arrêt Thevenon c. France, requête n°46061*

La Cour EDH rappelle que l'article 35 de la Convention prévoit qu'elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. En effet, le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. Ainsi, elle déclare qu'en droit français, il convient de mener la procédure interne, le cas échéant, jusqu'au juge de cassation et le saisir des griefs tirés de la Convention susceptibles d'être ensuite soumis à la Cour EDH. La Cour EDH précise qu'une telle exigence vaut indépendamment, d'une part, de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi du 5 août 2021 conforme à la Constitution, dès lors qu'il ne se prononce pas au regard des dispositions de la Convention et, d'autre part, de l'avis rendu sur le projet de loi par la commission permanente du Conseil d'Etat, dans le cadre des fonctions consultatives de ce dernier. En l'espèce, elle constate que le requérant n'a pas saisi les juridictions administratives pour contester les décisions individuelles de suspension professionnelle, ainsi que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et son décret d'application du 7 août 2021. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête. (CF)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

TVA / Taxation des services effectués à titre onéreux / Exonération / Contrat de sous-participation / Arrêt de la Cour

**Les services financiers fournis au titre d'un contrat de sous-participation sont exonérés de la TVA (6 octobre)**

*Arrêt O. Fundusz Inwestycyjny Zamknięty reprezentowany przez O, aff. C-250/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 135 §1, sous b, de la [directive 2006/112/CE](#) dite « directive TVA ». Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour indique que les contrats de sous-participation entrent bien dans le champ de la directive puisqu'ils concernent des services fournis à titre onéreux. Elle précise à ce titre que le fait que la rémunération a lieu sous forme de contre-prestations réciproques importe peu, la forme de la rémunération étant sans incidence sur le caractère onéreux. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour estime que ces contrats relèvent de la notion « d'octroi de crédit » de l'article 135 de la directive TVA. En effet, le contrat de sous-participation couvre une seule prestation de versement d'un capital en échange d'une rémunération. Ainsi, le contrat peut donc bénéficier de l'exonération, ce d'autant que le sous-participant supporte bien, comme pour toute opération de crédit, le risque de crédit. (PE)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Délivrance de visas / Contrôles aux frontières extérieures / Citoyens russes / Lignes directrices

**La Commission européenne a publié des lignes directrices mises à jour concernant les procédures de délivrance de visa à l'égard des demandeurs russes et des lignes directrices concernant les contrôles effectués à l'égard des citoyens russes aux frontières extérieures (30 septembre)**

*Communication C(2022) 7111 final*

Après avoir publié ses premières [lignes directrices](#) visant à aider les consulats des Etats membres à traiter les demandes de visa de court séjour introduites par des citoyens russes (cf. *L'Europe en Bref n°984*), la Commission a mis à jour, le 30 septembre, ces lignes directrices. Elles préconisent un renforcement du niveau de contrôle pour la délivrance de visas aux demandeurs russes. Les Etats membres sont invités à évaluer les conditions de délivrance des visas de manière restrictive et coordonnée. En substance, les demandes de visas de long séjour devraient être traitées sous le régime des règles nationales applicables au long séjour. En revanche, pour les demandes de visas de court séjour, les consulats sont priés d'appréhender toute dérogation humanitaire de manière restrictive. En outre, les Etats membres ont la possibilité de demander à leurs consulats et garde-frontières de réévaluer de manière restrictive et accrue les visas déjà accordés aux citoyens russes en fonction de l'évolution du contexte géopolitique. Enfin, la Commission invite les Etats membres à coordonner et à renforcer les vérifications de sécurité aux frontières extérieures et demandent aux transporteurs de passagers qui transportent des ressortissants de pays tiers vers l'Union d'être plus rigoureux dans la vérification des documents de voyages. (PLM)

Reconnaissance mutuelle des jugements / Suspension du droit de conduire / Portée de l'obligation de reconnaissance / Arrêt de la Cour

**Un Etat membre peut refuser de reconnaître et d'exécuter une décision de suspension du droit de conduire à l'égard d'un de ses résidents en raison d'une infraction routière commise sur le territoire d'un autre Etat membre où le permis de conduire a été initialement délivré puis remis contre l'obtention d'un permis de l'Etat membre de résidence (6 octobre)**

*Arrêt HV (Suspension du droit de conduire), aff. C-266/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne indique, dans un 1<sup>er</sup> temps, que la situation de l'espèce ne relève pas de l'article 11 §2 de la [directive 2006/126/CE](#) relative au permis de conduire, dès lors qu'un individu qui a échangé son permis de conduire obtenu dans un 1<sup>er</sup> Etat membre par un permis de conduire délivré par son Etat membre de résidence normale, ne relève plus de la catégorie de « titulaire du permis de conduire délivré par un autre Etat membre » visé par cette disposition. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour précise la portée de l'article 11 §4 de la directive au regard du principe de territorialité des lois pénales et de police. Elle considère que cette disposition n'implique pas que l'Etat membre de résidence normale du titulaire du permis doive reconnaître et exécuter la décision de suspension du droit de conduire prononcée sur le territoire d'un autre Etat membre. En effet, la Cour rappelle que l'Etat membre qui adopte une suspension du droit de conduire ne peut l'appliquer uniquement sur son territoire, même si le destinataire de cette suspension a sa résidence principale dans un autre Etat membre. (PLM)

Ressortissant de pays tiers / Eloignement / Placement en rétention / Motifs / Arrêt de la Cour

**La [directive 2008/115/CE](#) ne permet pas à un Etat membre de placer en rétention un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le seul fondement d'un risque que l'exécution effective de l'éloignement soit compromise, sans qu'il soit satisfait à l'un des motifs clairs et définis de rétention prévus par la loi de transposition (6 octobre)**

*Arrêt Politsei- ja Piirivalveamet, aff. [C-241/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 15 §1 de la directive 2008/115/CE relatif aux conditions permettant le placement en rétention d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier dans l'attente de son éloignement. Dans un 1<sup>er</sup> temps, elle constate qu'un critère général de rétention fondé sur le risque que l'exécution effective de l'éloignement soit compromise satisfait en principe aux exigences de la directive, qui prévoit explicitement deux motifs de rétention, sans que ceux-ci ne soient exhaustifs. Cependant, elle précise dans un 2<sup>nd</sup> temps que, s'agissant d'une limitation au droit à la liberté, le recours à une mesure de rétention préalablement à une mesure d'éloignement doit respecter des garanties strictes, à savoir résulter d'une base légale, être clair, prévisible, accessible et protéger contre l'arbitraire. Or, en l'espèce, elle observe que la mesure de rétention qui ne se fonde que, conformément à la directive, sur un risque général d'échec de la mesure d'éloignement ne peut satisfaire à ces exigences. (AL)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Responsabilité civile / Intelligence artificielle / Proposition de directive / Période de contribution

**La Commission européenne a lancé une période de contribution sur sa [proposition de directive](#) relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (3 octobre)**

[Période de contribution](#)

La proposition de directive présentée par la Commission le 28 septembre dernier a deux objectifs. Elle vise d'une part, à remédier aux difficultés rencontrées par une victime utilisatrice de systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») pour prouver une faute et un lien de causalité en raison de la complexité, l'autonomie et l'opacité de tels systèmes. D'autre part, cette proposition tend à apporter une sécurité juridique aux entreprises ayant un commerce transfrontière de produits et services dotés d'IA, en empêchant la fragmentation juridique. Les parties intéressées ont jusqu'au 28 novembre 2022 pour apporter leur contribution. (LT)

Responsabilité civile / Produits défectueux / Intelligence artificielle / Ere numérique / Proposition de directive / Période de contribution

**La Commission européenne a lancé une période de contribution sur sa [proposition de directive](#) sur la responsabilité du fait des produits défectueux visant à adapter les règles de responsabilité civile à l'ère numérique et à l'intelligence artificielle (3 octobre)**

[Période de contribution](#)

La proposition de directive présentée par la Commission le 28 septembre dernier, vise à adapter les règles de responsabilité relatives aux produits défectueux aux cas de dommages causés par des produits neufs ou reconditionnés ainsi qu'aux défis posés par l'intelligence artificielle (« IA »). L'objectif est de faciliter l'accès à la réparation pour les utilisateurs de systèmes d'IA victimes de dommages. Les parties intéressées ont jusqu'au 2 décembre 2022 pour apporter leur contribution. (LT)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Transports aériens / Indemnisation / Retard important / Notion de « vol avec correspondance » / Réservation par l'intermédiaire d'une agence de voyages / Arrêt de la Cour

**Le [règlement \(CE\) 261/2004](#) est applicable aux vols avec correspondances constitués de vols assurés par des transporteurs aériens effectifs distincts n'ayant pas de relation juridique particulière, lorsque ces vols ont été combinés par une agence de voyages (6 octobre)**

*Arrêt flightright (Transport aérien de Stuttgart à Kansas City), aff. [C-436/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les notions de « vols avec correspondances » et de « réservation » doivent être interprétées largement afin de garantir un niveau élevé de protection des passagers. Ainsi, concernant les vols avec correspondances, le règlement est applicable notamment lorsque le départ se fait d'un aéroport situé dans un Etat membre. En l'espèce, la passagère en cause disposait d'un billet

unique, délivré par une agence de voyages et indiquant un seul prestataire de services ainsi qu'un numéro unique de réservation pour l'ensemble du trajet, pour lequel un prix total a été facturé. Le dernier vol ayant subi un retard de plus de quatre heures a été entièrement effectué en dehors de l'Union. La Cour considère qu'il s'agit d'une réservation unique et donc d'un vol avec correspondances. Elle ajoute qu'aucune disposition dudit règlement ne fait dépendre cette qualification de l'existence d'une relation juridique particulière entre les transporteurs aériens effectifs distincts assurant les vols. Ainsi, cela ne fait pas obstacle au droit à indemnisation. Toutefois, la Cour précise que les transporteurs aériens ont une action récursoire contre la personne par l'intermédiaire de laquelle les billets ont été émis, après s'être acquittés de l'indemnisation. (LT)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Le Conseil de l'Europe a publié un rapport sur l'avenir de l'institution (5 octobre)**

##### [Rapport](#)

La publication de ce rapport intervient dans le cadre de la présidence irlandaise du Comité des ministres. Il est issu du travail d'un groupe de réflexion de haut niveau présidé par l'ancienne présidente de l'Irlande, formule 30 recommandations pour répondre aux défis que posent la guerre en Ukraine, en investissant notamment davantage dans la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit. En outre, ces recommandations appellent aussi à renforcer la coopération avec l'Union européenne et les l'organisation des Nations Unies. Il prévoit également la tenue régulière d'un Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe afin de suivre la mise en œuvre concrète des principales recommandations.

#### **Les ministres européens de la justice, réunis en conférence sous l'égide du Conseil de l'Europe, ont adopté la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence par l'égalité (30 septembre)**

##### [Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre](#)

Cette déclaration, adoptée par les ministres de la justice de 38 Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France, s'inspire de la [Convention d'Istanbul](#) du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que des conclusions d'experts sur la mise en œuvre de la Convention à ce jour. Les Etats membres signataires s'engagent notamment à mettre en place des campagnes de sensibilisation dédiées ainsi qu'à inclure dans leurs programmes d'étude officiels du matériel pédagogique sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes ou encore la résolution non violente des conflits. Ils s'engagent également à faire en sorte que les épisodes de violence soient pris en compte par les tribunaux ayant à statuer sur des questions de droit de garde et de visite des enfants. Enfin, ils s'efforceront d'inviter les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention d'Istanbul à le faire.

#### **Les dirigeants du Conseil de l'Europe condamnent l'annexion illégale des territoires occupés en Ukraine (30 septembre)**

##### [Communiqué de presse](#)

A la suite de la décision de la Russie de déclarer l'annexion des territoires occupés en Ukraine, les présidents du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire ainsi que la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe ont fait une déclaration commune condamnant cette annexion illégale. Ils rappellent que la modification des frontières internationales par la force constitue une violation grave de la souveraineté d'un Etat et des principes du droit international. En outre, ils considèrent que la Russie est responsable du respect des droits fondamentaux dans les territoires concernés. Ils demandent également la cessation immédiate du conflit par la voie de la désescalade. Enfin, ils réaffirment le soutien du Conseil de l'Europe aux populations civiles et aux autorités ukrainiennes.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique. En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observeurdebruxelles.eu](http://www.observeurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 28<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

## Agenda

### NOS MANIFESTATIONS

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

### AUTRES MANIFESTATIONS



#### DEUXIEME SOMMET DU TRIANGLE DE WEIMAR DES AVOCATS

Vendredi 21 octobre 2022  
Maison du Barreau, 2 rue de Harlay, Paris

Inscrivez-vous au 2<sup>ème</sup> Sommet du Triangle de Weimar !

Dans une Europe secouée par une série de crises politiques, sanitaires, environnementales, économiques et sécuritaires, l'avocat en tant qu'acteur essentiel de la sauvegarde des droits fondamentaux et de l'Etat de droit a plus que jamais le devoir d'apporter sa pierre à l'édifice de la construction européenne.

Nous devons défendre activement les valeurs qui fondent nos libertés publiques, l'indépendance de la justice et celle de notre profession !

A cet égard, la deuxième édition du sommet de Weimar sera une opportunité exceptionnelle pour échanger et partager nos connaissances et expériences entre praticiens français, allemands et polonais afin de nous mobiliser et d'établir des stratégies concrètes et effectives en faveur de la défense de l'Etat de droit et de la démocratie !

Notre premier objectif ? Protéger tous les professionnels du droit qui contribuent à faire vivre les droits humains et l'Etat de droit contre les menaces actuelles.

Comment défendre l'Etat de droit en période de guerre ? Comment renforcer la solidarité entre les différents acteurs du droit pour préserver l'indépendance de la justice ? Quels instruments contraignants mettre en œuvre pour protéger les avocats dans l'exercice de leurs fonctions ? Tels seront les thèmes qui seront abordés lors de ce deuxième sommet du Triangle de Weimar.

Nous vous y attendons nombreux !

RETROUVEZ LE PROGRAMME PREVISIONNEL ET LE LIEN D'INSCRIPTION [ICI](#)

Le sommet aura lieu à la Maison du Barreau, 2 rue de Harlay à Paris, en anglais et en français

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 20 octobre 2021 !

Pour plus d'informations  
[international@avocatparis.org](mailto:international@avocatparis.org)

**JOURNÉE EUROPÉENNE DES AVOCATS**  
25 octobre 2022  
08h45-12h30  
Conférences

**FAIRE PRÉVALOIR LE DROIT EN TEMPS DE GUERRE : le rôle des avocats**  
Bastogne War museum

**INTERVENANTS**  
Le magistrat, ancien juge d'instruction et professeur extraordinaire Damien Vandermeersch  
Le professeur de droit international Jérôme de Hemptinne  
Le professeur et directeur de l'Institut-médico-légal de Liège Philippe Boxhe  
L'avocate Julie Goffin, spécialisée en droit international humanitaire

30 € conférences sans walking dinner  
75 € conférences et walking dinner  
90 € conférences walking dinner visite du musée

EUROPEAN LAWYERS  
CCBE  
AVOCATS EUROPÉENS

INFORMATION  
a.  
AVOCATS . BE

Inscriptions avant le 15/10/2022  
Avocats : <https://igo.avocats.be>  
Non-avocats : [batonnier@barreauluxembourg.be](mailto:batonnier@barreauluxembourg.be)

BARREAU DE BRUXELLES  
ORDRE DES AVOCATS FRANÇAIS

BARREAU DE LUXEMBOURG  
Ordre des Avocats de la Province de Luxembourg

**08h45**

Accueil des participants

**09h00**

**Mot d'accueil**

Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg

**09h05**

**Mot d'accueil**

Messieurs les Bâtonniers de Bruxelles et du Luxembourg

**09h15**

**Les défis pour les magistrats et les avocats dans les enquêtes et les poursuites du chef de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité**

Par Monsieur Damien Vandermeersch

Magistrat, ancien juge d'instruction et professeur extraordinaire à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis Bruxelles

10h00

**Les enjeux contemporains des juridictions internationales**

Par Monsieur Jérôme de Hemptinne  
Professeur de droit international

10h45

**Pause café**

11h00

**Intervention médico-légale dans le contexte d'un génocide**

Par Monsieur Philippe Boxho  
Professeur et Directeur de l'Institut médico-légal de Liège

11h45

**La procédure devant la Cour pénale internationale sous l'angle de l'avocat**

Par Madame Julie Goffin  
Avocate spécialisée en droit international humanitaire

12h30

**Pause déjeuner (servi sur place)**

13h30

Pour ceux qui le souhaitent (en supplément), visite libre du BASTOGNE WAR MUSEUM

**INSCRIPTIONS : [ICI](#)**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,  
Louiza **TANEM**, Juriste  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste  
Margaux **CHANOVE** et Pierre **Le MAITRE**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**